

# École maternelle de Soues

## Extraits du règlement intérieur

### Admission et scolarisation

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle.

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune de Soues
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, du livret de famille.

### Organisation du temps scolaire

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

Matin : 9h - 12h15

Après midi : 14h - 16h45

En dehors de ces horaires, la présence des enfants n'est pas obligatoire.

La garderie est un service municipal. Ses horaires sont les suivants : 7h30 - 8h50, 13h30 - 13h50, 16h45 - 18h30. L'inscription se fait en mairie et doit être renouvelée chaque année.

### Fréquentation de l'école

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice d'école ou à l'enseignante de la classe les motifs de cette absence par mail (ce.0650695C@ac-toulouse,fr) ou par téléphone (05 62 56 71 50). Les absences injustifiées peuvent faire l'objet d'un signalement.

### Accueil et surveillance des élèves

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les enfants sont remis le matin par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel chargé de la garderie entre 7h30 et 8h50, soit à l'enseignant de la classe à partir de 8h50. Les enfants sont remis l'après-midi entre 13h50 et 14h par la ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant chargé de l'accueil.

En aucun cas un enfant ne doit être laissé au portail de l'école.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice de l'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de garderie municipale ou le service de restauration scolaire auquel l'élève est inscrit.

### Le dialogue avec les familles

L'exercice commun de l'autorité parentale rend chaque parent responsable de la vie de l'enfant ; cependant, il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre étant présumé acquis (sauf courrier de l'autre parent indiquant expressément que cet accord n'existe pas).

Le droit de visite du parent qui n'a pas l'hébergement de l'enfant ne peut en aucun cas s'exercer dans l'enceinte des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

Les coordonnées des deux parents sont demandées sur la fiche de renseignements qui est renseignée par les familles en double exemplaire.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis et des comportements scolaires de leur enfant. À cette fin, le conseil des maîtres organise :

- une réunion d'information en juin pour les parents de futurs nouveaux élèves, en lien avec les associations partenaires de l'école et le RASED
- une réunion des parents dans les 15 jours qui suivent la rentrée, avec les enseignants, les responsables élus des services de garderie et cantine municipale, le RASED et les associations partenaires.

Le cahier de liaison individuel est l'outil de communication entre l'enseignant et les familles.

L'école et les parents peuvent également communiquer par courriel.

Les enseignants et la directrice s'engagent à répondre favorablement à toute demande de rendez-vous des familles, dans la limite de leur disponibilité.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° 2 élus

3° Les maîtres de l'école

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées

5° Les représentants des parents d'élèves

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale

L'IEN de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. (ATSEM, personnel de garderie ...)

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

### Usage des locaux, sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire à la directrice de l'école.

L'accès de l'école est strictement réglementé. Aucune personne étrangère à l'école n'y a libre accès. Le fait de pénétrer dans une école sans y être habilité ou autorisé par la directrice peut être puni par la loi.

Le portail de l'école est fermé pendant les heures de classe.

## Sécurité

Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est communiqué à chaque famille en début d'année.

## Liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée :

Billes, jouets guerriers, bijoux de valeur, boucles d'oreille type créole ou avec pendentif, colliers, maquillage, tongs, jouets de la maison (hors doudou), cartes (type pokémon, panini), bonbons (même pour les anniversaires).

La distribution dans l'école de cartes d'invitation pour des anniversaires est également interdite.

Les enseignants se réservent la possibilité de ne pas autoriser le port des écharpes ou des foulards pendant la récréation, en fonction de l'usage qui en est fait par les élèves. L'utilisation du téléphone portable par les élèves est interdit.

Le maquillage, les tatouages, le vernis à ongle sont fortement déconseillés pour les enfants

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. En cas de perte, l'école décline toute responsabilité.

## Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice de l'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

## Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

## Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du Service Public d'Éducation et porteurs des valeurs de l'École.

## Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

## Les règles de vie à l'école

L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles est gratuit.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui peuvent être portées, si nécessaire, à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Peuvent être appliquées : réprimande simple, exclusion temporaire du groupe, privation d'une partie de la récréation.